



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocations

Question écrite n° 11851

Texte de la question

M. Marc Dolez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les règles relatives à la perception des revenus sociaux. Il souhaiterait connaître son sentiment sur la pratique établie de la reprise des revenus sociaux que deux mois après la fin d'un stage ou d'un contrat ou d'une formation rémunérés pour un demandeur d'emploi. Cette période de deux mois sans aucun revenu met dans une situation inacceptable les demandeurs d'emploi parfois contraints de refuser alors l'offre proposée, financièrement pénalisante à terme. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour remédier à une telle situation.

Texte de la réponse

Le transfert de l'inscription des demandeurs d'emploi de l'ANPE aux ASSEDIC, généralisé depuis 1998, a permis de raccourcir considérablement le délai de traitement des dossiers des demandeurs d'emploi. Le délai moyen d'indemnisation est maintenant de dix jours. D'autre part, l'Etat a décidé d'encourager la transition vers l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux. Ainsi, l'article 9 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions prévoit-il que les personnes percevant le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation d'insertion (AI), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou l'allocation de parent isolé (API) peuvent cumuler cette allocation avec les revenus tirés d'une activité professionnelle. Les nouvelles mesures permettent de cumuler les revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle avec les allocations pendant douze mois civils. Cette limite de douze mois n'est pas opposable aux demandeurs d'emploi de cinquante ans et plus. A l'égard de ceux qui exercent une activité très réduite, ce cumul est possible au-delà de douze mois jusqu'à 750 heures d'activité sur décision du préfet (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), lorsque l'intéressé est engagé dans un parcours professionnel.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11851

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1570

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5615